



## ■ Décision n°2023-176 Marchés publics

**Le maire de Creil,  
Direction des finances et commande publique**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de la commande publique et notamment son article R2194-8,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu le budget communal,
- Vu la convention de mandat conclue le 20 novembre 2017 et ses avenants intervenus entre la Ville de Creil et la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) (désormais dénommée ADTO-SAO) et relative à la réalisation des études opérationnelles de la ZAC Ec'eau Port Fluvial,
- Vu le marché public M20-404-4 ayant pour objet la conclusion d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire, sans seuil minimum ni maximum, pour la réalisation des Travaux d'aménagement d'espaces publics et d'équipements portuaires en vue de la réalisation de la Zac de l'Ec'Eau Port à Creil et alloti en quatre lots : VRD (lot 1) ; Eclairage public (lot 2) ; Espaces verts (lot 3) et Aménagements nautiques (lot 4),
- Vu le marché subséquent 1 du lot 4 n°M21-241-1 intitulé « Creusement de la darse, confinement des terres polluées, réalisation de voiries et réseaux divers »,
- Vu l'avenant n°1 à intervenir pour le marché subséquent n°1 du lot 4,

### ■ Considérant :

- Qu'il convient de conclure un avenant n°1 afin de prendre en compte :
  - o des prestations ayant une incidence en moins-value sur le montant du marché en application de l'article R2194-8 du code de la commande publique,
  - o des prestations ayant une incidence en plus-value sur le montant du marché et une incidence sur les délais en application de l'article R2194-8 du code de la commande publique,
- Que compte tenu dudit avenant n°1, il convient de fixer un délai supplémentaire à l'entreprise titulaire du marché pour lui permettre de réaliser les travaux,

### ■ Décide :

**Article 1** : d'autoriser l'ADTO-SAO à conclure, pour le compte de la Ville de Creil, l'avenant n°1 au marché subséquent 1 du lot 4 n°M21-241-1 susvisé avec le groupement d'entreprises VINCI Construction Maritime et Fluvial (Mandataire domicilié 7 rue Ernest Flammarion – ZAC du Petit Le Roy – 94550 CHEVILLY LARUE) et HANSEN (Cotraitant domicilié 5 rue de Lavoisier – 77330 OZOIR LA FERRIERE).

**Article 2** : cet avenant a pour objet de prendre en compte :

- o des prestations ayant une incidence en moins-value sur le montant du marché en application de l'article R2194-8 du code de la commande publique,
- o des prestations ayant une incidence en plus-value sur le montant du marché et une incidence sur les délais en application de l'article R2194-8 du code de la commande publique,

**Article 3** : d'imputer la dépense aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

**Article 4** : ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230322-DCRG2023176-CC

S'LO

...

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230322-DCRG2023176-CC

SLOW

2

**Article 5** : la présente décision sera affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens accessible par le biais du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).



A Creil **22 MARS 2023**  
Jean-Claude VILLEMMAIN  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Document certifié exécutoire

Après transmission au représentant de l'Etat le 22.03.2023

Et publication ou notification le 22.03.2023

Creil, le 22.03.2023

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Services

Ronan TEXIER